

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projets de règlement en lieux de baignade

Nouveau chapitre IX du *Code de sécurité*

Chapitre X du *Code de construction*

**Ministère du Travail / Régie du bâtiment du
Québec**

3 septembre 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Les projets de règlement modifiant le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* et édictant le nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* s'inscrivent dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités du domaine d'intervention. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* n'a pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en février 2013.

Quant au *Code de sécurité*, il ne comporte aucun chapitre concernant les lieux de baignade, contrairement aux autres domaines d'interventions de la RBQ. Actuellement, le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B1.1, r. 11) régit la sécurité des lieux de baignade au Québec. Il n'a pas été mis à jour depuis 1991.

Si le Chapitre X du Code de construction et le Règlement sur la sécurité dans les bains publics étaient conservés dans leur forme actuelle, les intervenants du domaine des lieux de baignade devraient continuer à appliquer des règles devenues désuètes qui diffèrent de celles appliquées dans les autres provinces. Pour éviter ceci, ils devraient se prévaloir des dispositions prévues aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment et soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes, ce qui implique du temps, de l'expertise et un coût non négligeable pour le requérant. De plus, le statu quo ne permettrait pas de prendre en charge les enjeux actuels et d'améliorer ainsi la sécurité des usagers.

Proposition du projet

A. Chapitre X, Lieux de baignade, du Code de construction

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* pour répondre aux préoccupations et aux nouvelles réalités du domaine en ce

qui concerne la construction des piscines et pataugeoires, incluant les piscines à vagues, le rehaussement de certaines exigences de construction visant à assurer la sécurité du public et l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines intérieures. De plus, des mises à jour seront réalisées pour clarifier ou corriger certaines exigences du chapitre.

B. Chapitre IX, Lieux de baignade, du Code de sécurité

Le projet de règlement vise à adopter le nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, du Code de sécurité pour y englober les dispositions réglementaires liées à l'exploitation d'un lieu de baignade en vue d'assurer la sécurité des baigneurs. L'adoption de ce chapitre a pour but de répondre aux préoccupations du milieu, notamment par :

- l'abaissement de l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur à 16 ans plutôt qu'à 17ans.
- l'introduction d'exigences adaptées aux piscines de résidences privées pour aînés (RPA) et d'établissements d'hébergement touristique, dans des conditions précises;
- l'introduction de normes minimales de sécurité pour les piscines à vagues;
- l'obligation pour l'exploitant d'un lieu de baignade de mettre en œuvre un plan d'organisation de la surveillance et des secours;
- l'obligation de faire effectuer un audit de surveillance pour les piscines à vagues et les piscines de forme irrégulière pour lesquelles la surveillance est complexe;
- la désignation d'organismes compétents dans le domaine de la sécurité aquatique et leur habilitation à émettre des certificats qualifiant les préposés à la surveillance de lieux de baignade. Par le fait, aucun nom d'organisme n'est cité dans le règlement.

De plus, les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés) sont exemptés d'avoir à faire surveiller leurs piscines intérieures et extérieures. Ces piscines demeurent toutefois visées par les autres exigences du règlement de manière à assurer la sécurité des baigneurs.

Impacts

A. Code de construction

Le projet de modification du Chapitre X du *Code de construction* touche plusieurs secteurs d'activités au Québec. Les principaux groupes sont les promoteurs immobiliers, les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires exploitants de lieux de baignade publics tels que ceux des campings, des établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels et autres) et les parcs aquatiques. Il touche aussi les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés) et de résidences privées pour aînés qui comportent une piscine intérieure ou extérieure.

Sur une période de cinq (5) ans, le projet aura pour effet d'augmenter les coûts de construction des lieux de baignade visés d'environ 30,6 millions de dollars.

B. Code de sécurité

Les entreprises touchées par le projet de règlement sont les propriétaires et exploitants de lieux de baignade publics tels que les campings, les établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels et autres) et les parcs aquatiques. Il touche aussi les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés) et de résidences privées pour aînés qui comportent une piscine intérieure ou extérieure.

Sur une période de cinq (5) ans, l'augmentation des coûts liés aux nouvelles mesures de sécurité d'exploitation des lieux de baignade visés est estimée à environ 19,5 millions de dollars.

Exigences spécifiques

Les projets de règlement toucheront les municipalités et les petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur du tourisme et des loisirs (hôtels, campings, parcs aquatiques, etc.). Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite d'informations sur les nouvelles exigences par l'intermédiaire des principales associations du milieu des lieux de baignade et sur le site internet de la RBQ.

Les exigences proposées par les projets de règlement s'apparentent à celles appliquées dans le reste du Canada. En effet, l'Ontario a adopté des exigences semblables à celles proposées dans les présents projets de règlement.

La modification du chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* et l'adoption du chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* pourront donc faciliter la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	8
1.1. Code de construction	8
1.2. Code de sécurité.....	8
2. PROPOSITION DU PROJET	10
2.1. Code de construction	10
2.2. Code de sécurité.....	10
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1. Description des secteurs touchés	11
4.2. Coûts pour les entreprises	13
A- Code de construction	14
B- Code de sécurité.....	14
4.3. Économies pour les entreprises	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	16
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	16
4.6. Consultation des parties prenantes	18
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	18
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	19
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	19
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	20
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	20
10. CONCLUSION	23
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	23
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	24
14. ANNEXES	28
ANNEXE 1	29

TABLEAU 1.1.....	30
Surcoût associé au projet et pourcentage d'augmentation du coût de construction d'un lieu de baignade selon le type, l'emplacement et la superficie.....	30
TABLEAU 1.2.....	33
Détails du surcoût de construction, pour les cinq prochaines années attribuables au projet de règlement, Code de construction, par rapport à la pratique courante (en dollars), inflation 2 %.....	33
ANNEXE 2	35
TABLEAU 2.1.....	36
Surcoût des mesures de sécurité d'exploitation d'un lieu de baignade selon le type et l'emplacement (en dollars)	36
TABLEAU 2.2.....	37
Détails du surcoût de sécurité d'exploitation, pour les cinq prochaines années, attribuable au projet de règlement, <i>Code de sécurité</i> , par rapport à la pratique courante (en dollars), inflation 2 %.....	37
ANNEXE 3	39

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Code de construction

La RBQ a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), qui vise à assurer la qualité de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers ainsi qu'à assurer la sécurité du public qui y accède.

Le *Code de construction* est divisé en chapitres qui visent les domaines du bâtiment, du gaz, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs et autres appareils élévateurs, des installations d'équipements pétroliers, de l'efficacité énergétique des bâtiments, des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des lieux de baignade.

La RBQ adopte, par règlement, les différents chapitres du *Code de construction* dans le but d'établir des normes qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires. En 2013, le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* a été adopté en vue de réglementer les travaux de construction des lieux de baignade. Ce chapitre n'est plus adapté à la réalité d'aujourd'hui :

- Faute d'être explicitement exclues par ce chapitre, les piscines à vagues y sont visées. Cependant, les exigences de construction contenues dans ce chapitre ne sont aucunement adaptées aux caractéristiques des piscines à vagues de sorte qu'elles ne peuvent s'y conformer. Une approbation de la RBQ au moyen d'une demande de mesures équivalentes ou différentes est donc requise pour chaque installation.
- Ce chapitre n'encadre pas l'accessibilité d'une piscine aux personnes handicapées. Les aménagements mis en place pour faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées sortent du cadre réglementaire et s'opposent même à certaines exigences réglementaires nécessitant alors l'approbation par la RBQ de mesures équivalentes ou différentes.
- Certaines exigences de construction sont désuètes et doivent être révisées afin d'améliorer la sécurité aux abords des piscines;
- Le chapitre X n'ayant pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en 2013, il ne reflète pas les meilleures pratiques et tendances en matière de conception et de construction de lieux de baignade.

1.2. Code de sécurité

La RBQ adopte le *Code de sécurité* dans le but d'assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou à une installation d'équipements pétroliers. Il vise également le voisinage d'un bâtiment et d'un tel équipement ou installation. Le propriétaire a l'obligation de se conformer aux exigences du *Code de sécurité*.

Le *Code de sécurité* est divisé en chapitres qui visent les mêmes domaines que le *Code de construction*, à l'exception de l'efficacité énergétique du bâtiment et des lieux de baignade.

Pour remplir sa mission, la RBQ adopte, par règlement, les différents chapitres du *Code de sécurité* dans le but d'établir des normes qui visent les propriétaires qui exploitent un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers, y compris leur voisinage.

1.2.1. Règlement sur la sécurité dans les bains publics

Actuellement, le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* régit la sécurité d'exploitation des lieux de baignade au Québec en vue d'assurer la sécurité des baigneurs. Ce règlement n'a pas été mis à jour depuis 1991. En 2006, ce règlement, édicté en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, a été intégré, sans modifications, à la *Loi sur le bâtiment*. Ce règlement contient des exigences de sécurité applicables à tous les lieux de baignade selon leur année de construction.

Le Règlement actuel sur la sécurité dans les bains publics ne tient pas compte des nouvelles réalités du milieu. Mentionnons notamment les enjeux suivants :

- Le Règlement ne comporte pas de dispositions pénales qui peuvent contraindre les exploitants à l'appliquer. Il est ainsi difficile pour la RBQ de le faire appliquer, ce qui peut avoir un impact sur la sécurité des lieux de baignade.
- Les exigences relatives à la qualification des préposés à la surveillance, notamment l'âge minimal pour agir comme surveillant-sauveteur, posent des problèmes étant donné qu'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en surveillance et sauvetage aquatique persiste depuis plusieurs années. Les exploitants doivent avoir recours aux demandes de mesures équivalentes et différentes pour maintenir leur offre de services.
- Le règlement cite explicitement les certificats permettant d'effectuer la surveillance de lieux de baignade ainsi que les organismes délivrant ces certificats. Or, plusieurs organismes cités ont cessé leurs activités ou ont changé de raison sociale de sorte qu'il ne reste qu'un seul organisme actif parmi ceux nommés.
- Faute d'être explicitement exclues du Règlement actuel, les piscines à vagues y sont visées. Cependant, les exigences de sécurité, la surveillance notamment, ne sont aucunement adaptées aux caractéristiques de ces installations.
- Il y a une incohérence entre le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et le chapitre X du *Code de construction*, car ils renvoient à des notions contenues dans deux lois différentes, soit la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et la *Loi sur le bâtiment*. De plus, leur champ d'application est différent.
- Pour améliorer la sécurité des baigneurs, certaines exigences pour les piscines et les plages doivent être mises à jour pour refléter les pratiques actuelles en matière de sécurité aquatique.

Les projets de règlement visent à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* et à édicter le chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité*. Cette action s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'adaptation de la réglementation aux nouvelles réalités du

domaine d'intervention et tient compte des différents milieux, notamment les établissements d'hébergement touristique et les résidences privées pour aînés. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Si le Chapitre X du Code de construction et le Règlement sur la sécurité dans les bains publics étaient conservés dans leur forme actuelle, les intervenants du domaine des lieux de baignade devraient continuer d'appliquer des règles devenues désuètes qui diffèrent de celles appliquées dans les autres provinces. Pour éviter ceci, ils devraient se prévaloir des dispositions prévues aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment et soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes, ce qui implique du temps, de l'expertise et un coût non négligeable pour le requérant. Par ailleurs, la sécurité des usagers pourrait être compromise si les enjeux actuels n'étaient pas pris en considération.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1. Code de construction

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* pour répondre aux préoccupations et aux nouvelles réalités du domaine en ce qui concerne la construction des piscines, y compris les piscines à vagues, l'accessibilité des piscines intérieures aux personnes handicapées et l'amélioration de la sécurité des lieux de baignade. De plus, des mises à jour seront faites pour clarifier et corriger certaines exigences du présent chapitre.

2.2. Code de sécurité

Le projet de règlement vise à édicter le nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* pour y prévoir les dispositions réglementaires liées à l'exploitation d'un lieu de baignade en vue d'assurer la sécurité des baigneurs. L'adoption de ce chapitre a pour but de répondre aux préoccupations du milieu, notamment par :

- l'abaissement de l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur à 16 ans plutôt qu'à 17 ans;
- l'introduction d'exigences adaptées aux piscines de résidences privées pour aînés (RPA) et d'établissements d'hébergement touristique, dans des conditions précises;
- l'introduction de normes minimales de sécurité pour les piscines à vagues;
- l'obligation pour l'exploitant d'un lieu de baignade de mettre en œuvre un plan d'organisation de la surveillance et des secours;
- l'obligation de faire effectuer un audit de surveillance pour les piscines à vagues et les piscines de forme irrégulière pour lesquelles la surveillance est complexe;
- la désignation d'organismes compétents dans le domaine de la sécurité aquatique et leur habilitation à émettre des certificats qualifiant les préposés à la surveillance de lieux de baignade. Par le fait, aucun nom d'organisme n'est cité dans le règlement.

De plus, les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés) sont exemptés d'avoir à faire surveiller leurs piscines intérieures et

extérieures. Ces piscines demeurent toutefois visées par les autres exigences du règlement de manière à assurer la sécurité des baigneurs, à l'exception des piscines extérieures d'une superficie de 100 m² ou moins qui ne sont pas pourvues d'un plongoir. Ces dernières ne sont pas visées par les projets de règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'autre option serait le statu quo, soit le maintien du chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* du Québec entré en vigueur depuis février 2013 et le maintien du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* dont la dernière mise à jour remonte à 1991. Cela obligerait les intervenants du milieu des lieux de baignade à appliquer des règles désuètes et bien différentes de celles de provinces voisines ou encore à se prévaloir des articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment* pour soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes au cas par cas.

Ne pas apporter les modifications proposées aux projets de règlement afin d'y ajouter de nouvelles exigences ne permettrait pas d'accroître la sécurité des usagers.

De plus, le maintien du statu quo aurait pour conséquence de retarder l'adaptation de la réglementation aux nouvelles réalités du domaine d'intervention. La sécurité du public s'en trouverait affectée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs d'activités qui seront touchés par les modifications réglementaires apportées au Code de construction et au Code de sécurité sont les propriétaires de lieux de baignade. Les impacts varient en fonction du type de lieu de baignade, de son emplacement et de certaines caractéristiques telles que sa superficie.

Pour évaluer les impacts, une connaissance du parc de lieux de baignade dans les secteurs touchés s'avérerait nécessaire. Pour estimer ce parc, des données ont été recueillies en provenance de différentes sources.

Les données qui suivent relatives au parc de lieux de baignade proviennent des sources suivantes :

- la Société de sauvetage et son étude des lieux de baignade réalisée en 2020 pour le compte de la RBQ ;
- la Direction des analyses et des stratégies en habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2021-2022;
- des associations ou regroupements concernés.

Les données disponibles datant de 2020, une projection a été faite sur les années subséquentes sur la base d'informations et d'hypothèses fournies par ces mêmes sources.

Les catégories ci-dessous présentent l'estimation du parc de lieux de baignade assujettis à l'entrée en vigueur visée soit 2025 ainsi qu'en 2029 correspondant à la fin de la période de cinq (5) ans visés par cette analyse d'impact monétaire.

Les projections utilisées pour déterminer le nombre ainsi que la variation annuelle des lieux de baignade à partir des données soumises en 2020 ont été établies en collaboration avec la Direction des analyses et des stratégies en habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

1- Immeubles utilisés comme logement

Les immeubles utilisés comme logements se répartissent en deux catégories : les immeubles à logements locatifs et les immeubles détenus en copropriété. Le nombre d'immeubles utilisés comme logements ayant une piscine était estimé à 4 651 en 2020.

Il est à noter que toute piscine se trouvant à l'intérieur d'un immeuble utilisé comme logement est visée par les projets de règlement alors que seule une piscine extérieure de plus de 100 m² de superficie ou dotée d'un plongoir est visée.

Nous estimons que le nombre d'immeubles en copropriété ayant une piscine assujettie passera de 768 en 2025 à 824 en 2029. Quant au nombre d'immeubles à logements locatifs ayant une piscine assujettie, il passera de 3 073 en 2025 à 3 266 en 2029.

2- Campings

Selon l'association Camping Québec, le nombre de campings ayant une piscine ou une plage était respectivement de 365 et de 412 en 2020. Nous estimons que le nombre de campings ayant une piscine passera de 436 en 2025 à 480 en 2029. Toujours selon nos estimations, le nombre de campings ayant une plage passerait de 493 en 2025 à 541 en 2029.

3- Établissements d'hébergement touristique

Aux fins de la présente analyse, les établissements d'hébergement touristique sont les hôtels, motels ou autres établissements offrant des nuitées d'hébergement en location, à l'exception des campings qui sont considérés dans une catégorie distincte.

Le nombre d'établissements d'hébergement touristique ayant une piscine a été estimé à 411 en 2020. D'après l'étude de la Société de sauvetage, les piscines intérieures représentent 53 % du total de ces piscines.

Étant donné les quelques fermetures annuelles d'établissements d'hébergement touristique, nos projections sont cette fois-ci à la baisse. Nous supposons qu'en 2025, il y aura 386 piscines intérieures et extérieures et que ce nombre passera à 378 en 2029.

4- Résidences privées pour aînés et résidences supervisées

Le nombre de résidences privées pour aînés (RPA) ayant une piscine a été estimé à 197 en 2020. Nous estimons donc que ce nombre passera de 212 RPA en 2025 à 223 en 2029. D'après l'étude de la Société de sauvetage, les piscines intérieures représentent 99 % du total de ces piscines. La portion des piscines dont la superficie est de moins de 100 m² représente environ 89 % du total des piscines.

Il n'a pas été possible d'estimer le nombre de résidences supervisées comportant une piscine. Aucune donnée n'a été répertoriée concernant ce type d'immeuble.

5- Cégeps et universités

Les données sur le parc de lieux de baignade dans les établissements d'enseignement supérieur (cégeps et universités) proviennent de l'étude de la Société de sauvetage. Pour la période de 2023 à 2029, le nombre d'établissements avec piscine a été supposé stable

avec 41 établissements. Le nombre d'établissements n'est pas sujet à augmenter et aucun projet de nouvelle piscine n'a été annoncé. Aucune variation annuelle du nombre de piscines n'a donc été considérée.

6- Écoles secondaires

Les données sur le parc des lieux de baignade dans les écoles secondaires proviennent de l'étude de la Société de sauvetage. Tout comme pour les établissements d'enseignement supérieur, le nombre d'établissements avec piscines a été supposé stable avec 89 établissements et aucune variation annuelle n'a été considérée.

7- Parcs aquatiques

Les données sur le parc de piscines à vagues et de pataugeoires dans ces parcs aquatiques proviennent de l'étude de la Société de sauvetage. Une variation annuelle d'une piscine et une pataugeoire de plus par année a été considérée, faisant passer les 18 piscines à vagues et 12 pataugeoires en 2025 à respectivement 22 et 16 en 2029.

8- Plages

D'après l'étude du parc de la Société de sauvetage, il y avait en 2020 un total de 601 plages. Toutefois, seulement 167 plages étaient exploitées par des entreprises. Il a été posé comme hypothèse que ce nombre de plages ne subirait pas de variation au cours des cinq prochaines années.

4.2. Coûts pour les entreprises

Coûts directs liés à la conformité aux nouvelles règles

Les projets de règlement engendreront deux catégories de coûts :

- les coûts associés aux nouvelles exigences du *Code de construction* applicables lors de travaux.
- Les coûts associés aux nouvelles exigences du *Code de sécurité* applicables lors de l'exploitation du lieu de baignade.

Les coûts estimés sont résumés dans le tableau suivant.

TABLEAU 1**Coûts directs liés à la conformité aux règles**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (2025-2029)	Coûts par année (Récurrents)
<i>Code de construction</i>	30,6	6,1
Surcoût de la construction d'un lieu de baignade selon le type, l'emplacement et la superficie		
<i>Code de sécurité</i>	19,5	3,9
Surcoût des mesures de sécurité d'un lieu de baignade selon son type et son emplacement		
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	50,1	10,0

A- Code de construction

Le projet de règlement aura pour effet d'augmenter les coûts de construction des lieux de baignade, lesquels varieront en fonction du type de lieu, de son emplacement (c'est-à-dire le type de lieu ou d'établissement où il se trouve) et de sa superficie.

Le surcoût a été évalué à 30,6 millions de dollars pour la période de 2025 à 2029.

Coûts liés aux formalités administratives

Les modifications réglementaires n'engendrent pas de coûts associés à des formalités administratives.

Manques à gagner

Le projet de règlement n'engendrera pas de manques à gagner pour le milieu.

B- Code de sécurité

Le projet de règlement aura pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation des lieux de baignade en fonction de leur type et de leur emplacement.

L'augmentation des coûts a été estimée à 19,5 millions de dollars sur la période de 2025 à 2029.

Coûts liés aux formalités administratives

Les modifications réglementaires n'engendrent pas de coûts associés à des formalités administratives.

Manques à gagner

Le projet de règlement n'engendrera pas de manque à gagner.

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de règlement n'entraînent pas d'économie pour les entreprises en ce qui concerne la conformité aux règles ou la réduction des formalités administratives.

TABEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (obligatoire) (en millions de dollars)

	Période d'implantation (2025-2029)	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et contribution du gouvernement pour atténuer le coût des projets par année (récurrents)*
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0,0	0,0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,0	0,0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subvention, etc.)	0,0	0,0
	0,0	0,0
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AUX PROJETS (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DES PROJETS)	0,0	0,0

* Les économies par année en dollars courants permettant de montrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou sur une longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies des projets de règlement (en millions de dollars)

	Période d'implantation (2025-2029)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et contribution du gouvernement pour atténuer le coût des projets par année (Récurrents)*
Code de construction	30,6	6,1
Surcoût de la construction d'un lieu de baignade selon le type, l'emplacement et la superficie		
Code de sécurité	19,5	3,9
Surcoût des mesures de sécurité d'un lieu de baignade selon le type et l'emplacement		
Revenus supplémentaires pour les entreprises	0,0	0,0
Contribution du gouvernement pour atténuer le coût des projets	0,0	0,0
Total des économies pour les entreprises	0,0	0,0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	50,1	10,0

* Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou sur une longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des coûts¹ associés aux modifications réglementaires a été faite à partir des données fournies par Groupe TEHORA et par la firme ABCP Architecture, tous deux

¹ Le détail des calculs est présenté en annexe du document.

mandatés par la RBQ pour effectuer une étude d'impacts monétaires ayant une visée différente.

Coût unitaire

L'étude du Groupe TEHORA a permis d'établir le coût unitaire (le coût pour une piscine) des nouvelles mesures prévues par les projets de règlement (tant par le *Code de construction* que par le *Code de sécurité*)². Les hypothèses utilisées aux fins du calcul du coût unitaire de ces mesures sont décrites dans le rapport de l'étude du Groupe TEHORA.

Ce coût unitaire a été utilisé en vue d'évaluer les répercussions financières de chaque nouvelle mesure ou chaque modification aux mesures actuelles prévue au *Code de construction* et au *Code de sécurité*. La ventilation des coûts unitaires pour chaque mesure se trouve dans le rapport d'étude.

Surcoût

L'étude de ABCP Architecture visait à estimer le surcoût à partir de ces coûts unitaires établis dans la précédente étude afin d'évaluer combien il en coûterait dorénavant pour construire et exploiter une piscine selon son emplacement, son type et sa superficie.

Ainsi, après avoir estimé le coût unitaire du marché actuel au mètre carré pour chaque type de lieu de baignade, cette étude a permis d'évaluer le surcoût de construction découlant du projet. Un pourcentage moyen d'augmentation du coût de construction a pu être évalué pour chaque catégorie de lieux de baignade. Le surcoût associé aux nouvelles mesures du *Code de sécurité* a également été estimé pour chaque catégorie.

Aux fins de cette étude, les hypothèses suivantes ont été posées relativement à la superficie des piscines et des pataugeoires :

a) Piscines

Pour les piscines d'immeubles utilisés comme logement, d'établissements d'hébergement touristique, de résidences privées pour aînés et de campings, les surcoûts ont été estimés pour les superficies suivantes : 100 m², 150 m² et 250 m².

Une superficie moyenne typique compte tenu de l'usage a été prise en compte pour les piscines à vagues et pour les piscines des établissements d'enseignement (625 m² ou 159 m² ou 425 m²).

b) Pataugeoires

Une superficie moyenne de 150 m² a été prise en compte.

² L'étude réalisée par le groupe TEHORA visait à estimer, pour une piscine, le coût de chacune de nouvelles mesures ou modifications. À titre d'exemple, l'étude a estimé le coût de l'ajout d'une main-courante dans un escalier, le marquage des profondeurs sur les parois, l'achat du matériel de secours dorénavant exigé.

Les hypothèses utilisées pour les calculs sont décrites en détail dans le rapport d'étude d'ABCP Architecture.

- **Connaissance du parc**

La connaissance du parc de lieux baignade est traitée à la section 4.1 *Description des secteurs touchés*.

Les hypothèses utilisées pour déterminer le nombre ainsi que la variation annuelle des lieux de baignade selon leur emplacement et leur superficie ont été établies en collaboration avec la Direction des analyses et des stratégies en habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.6. Consultation des parties prenantes

Des consultations ont été menées tout au long de l'élaboration des projets de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants des ministères concernés, d'organismes, d'associations et de regroupements liés au milieu des lieux de baignade³. Plusieurs phases de consultations ont été effectuées depuis avril 2019.

Les consultations visaient d'abord à obtenir des informations sur les pratiques actuelles dans le milieu des lieux de baignade et par la suite à valider la faisabilité des projets afin d'élaborer, dans la mesure du possible, une réglementation basée sur le consensus. De plus, des consultations ciblées ont été faites auprès d'organismes et d'associations soulevant des enjeux particuliers. Ceux-ci ont pu être solutionnés menant ainsi à la version actuelle des projets.

Les impacts économiques projetés des projets de règlement ont été présentés au comité consultatif.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les projets de règlement contribuent à une certaine harmonisation des exigences réglementaires entre les provinces puisque les exigences du présent règlement sont semblables à celles adoptées dans la réglementation ontarienne, en plus d'assurer un niveau de sécurité comparable.

Les projets de règlement permettront également de répondre aux objectifs de santé et de sécurité en limitant les risques de blessure et de noyade dans les lieux de baignade.

De plus, ces projets permettent d'appliquer les avancées de la recherche et des connaissances dans le milieu des lieux de baignade.

Les projets de règlement permettraient de répondre partiellement à la pénurie de la main-d'œuvre dans ce secteur, en abaissant l'âge du surveillant-sauveteur à 16 ans. De plus, des mesures réglementaires sont mises en œuvre pour que certains lieux de baignade puissent être laissés sans surveillance tout en assurant un niveau de sécurité suffisant pour les baigneurs.

³ L'annexe 3 présente la liste du comité consultatif.

Les répercussions financières des projets de règlement sur la RBQ sont principalement associées :

- aux travaux inhérents à l'élaboration des projets de règlement et des consultations;
- à la production du matériel de sensibilisation, d'information et de formation concernant les nouvelles exigences et à sa présentation auprès des intervenants du milieu des lieux de baignade;
- à la diffusion d'un guide d'application expliquant les changements aux intervenants internes et externes;
- à l'intégration des modifications apportées par les projets au système informatique Gestion des interventions avec la clientèle (GIC).

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Les mesures rattachées au projet de règlement pour le *Code de sécurité* n'auront pas d'impact direct sur la création d'emploi. Cependant l'abaissement de l'âge minimal d'un surveillant-sauveteur permettra d'élargir le bassin de candidats pouvant occuper cet emploi. De plus, les allègements apportés feront en sorte que certains établissements ne soient pas tenus d'embaucher un surveillant-sauveteur pour leur piscine.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ¹	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
		500 ou plus
		De 100 à 499
		De 1 à 99
	Aucun impact	
✓		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
		De 1 à 99
		De 100 à 499
		500 ou plus
	Analyse et commentaires :	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les projets de règlement toucheront les municipalités, les petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur du tourisme et des loisirs (hôtels, terrains de camping, parcs aquatiques, etc. ainsi que les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (logements locatifs ou copropriétés).

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les projets de règlement proposés correspondent à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. Bien que les projets de règlement soient élaborés par le Québec, la RBQ s'est inspirée des exigences réglementaires de l'Ontario. En effet, cette province a adopté des exigences similaires, notamment en ce qui concerne les piscines à vagues et l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines.

La modification du chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* et l'adoption du nouveau chapitre IX, Lieux de baignade, du *Code de sécurité* pourraient donc avoir un effet bénéfique sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'adoption des projets de règlement modifiant le *Code de construction* et édictant un nouveau chapitre du *Code de sécurité* dans le domaine des lieux de baignade contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces. En effet, bien que les projets de règlement soient élaborés par le Québec, la RBQ s'est inspirée des exigences réglementaires de l'Ontario, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les projets de règlement ont été élaborés en fonction des fondements et ses principes de bonne réglementation de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. Ils ont été mis en application de la façon suivante :

Fondements

a) Les règles doivent être nécessaires

L'adoption des projets de règlement modifiant le *Code de construction* et le *Code de sécurité* s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des nouvelles connaissances au sujet du milieu de lieux de baignade. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

b) Les règles doivent être simples

Les projets de règlement s'inspirent de la réglementation ontarienne et américaine, ce qui diminue les écarts réglementaires entre le Québec et les autres provinces, en plus de simplifier l'application des exigences.

Une attention particulière a été portée afin de clarifier certaines exigences pour ainsi faciliter leur compréhension et leur application par le milieu.

- c) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement

Les mesures d'accompagnement des projets de règlement comprendront des activités d'information et de formation concernant les nouvelles exigences. Ces activités pourront prendre la forme de publications dans des magazines spécialisés et de conférences visant précisément les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu des lieux de baignade. La publication d'un guide d'application de la réglementation est également prévue. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement par la RBQ.

Principes

- a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

L'adoption des projets de règlement modifiant le chapitre X du *Code de construction* et édictant le nouveau chapitre IX du *Code de sécurité* s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Conserver telle quelle la réglementation actuelle obligerait le milieu des lieux de baignade à appliquer des règles différentes de celles de provinces voisines. Cela aurait aussi pour conséquence que l'on continuerait à construire des lieux de baignade moins bien adaptés aux réalités d'aujourd'hui. De plus, la sécurité de ces lieux sera assurée par une réglementation désuète, ce qui pourrait compromettre la sécurité du public.

- b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Les exigences des projets de règlement ont fait l'objet de plusieurs consultations auprès des parties prenantes tel que décrit en détail à la section 4.6 du présent document.

- c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Comme les projets de règlement contribuent à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, les normes auxquelles ils font référence en matière d'équipements sont alignées sur celles qui sont en vigueur dans l'industrie manufacturière canadienne.

- d) Les règles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice

L'adoption des projets de règlement modifiant le chapitre X du *Code de construction* et édictant le nouveau chapitre IX du *Code de sécurité* s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des nouvelles connaissances dans le domaine. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

- e) Les règles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes

Les projets de règlement proposés correspondent à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. Bien qu'il ait été élaboré par le Québec, celui-ci repose sur exigences semblables à celles qui se trouvent dans les réglementations ontarienne et américaine.

- f) Les règles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible

Les projets de règlement, comme les réglementations des juridictions nord-américaines, comportent des exigences prescriptives qui sont considérées comme des mesures minimales acceptables.

En vertu de la *Loi sur le bâtiment*, les entrepreneurs, les architectes et les ingénieurs doivent se conformer au *Code de construction*, qui comporte les normes à respecter pour assurer la qualité de la construction et la sécurité du public. En vertu de cette même loi, la RBQ peut cependant approuver une méthode de conception ou un procédé de construction différent de ce qui est prévu à la réglementation lorsqu'il est démontré que la proposition est équivalente à ce qui est prévu à celle-ci et lorsqu'elle estime que la sécurité du public est assurée. Une solution différente des dispositions de la réglementation est donc possible pour tout intervenant qui fait la démonstration que les objectifs de la réglementation sont atteints.

De plus, en vertu de cette loi, les propriétaires doivent se conformer au *Code de sécurité*, qui comporte les normes à respecter pour assurer la sécurité du public.

- g) Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus

Le chapitre X du *Code de construction* n'a pas été mis à jour depuis son adoption en 2013 et la dernière modification du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* remonte au début des années 1990. Le domaine des lieux de baignade ne cesse de changer, à l'instar des autres domaines administrés par la RBQ, et il y a une nécessité de les réviser pour combler les besoins du milieu et pour assurer la sécurité du public.

- h) Les règles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public

Les codes et règlements sont, par leur nature même, complexes, mais la RBQ s'assure dans la mesure du possible que le langage utilisé est facile à comprendre. Toutefois, la publication d'un guide d'application de la réglementation permettra d'en simplifier la compréhension au moyen d'explications et d'exemples qui aideront le concepteur et l'exploitant à interpréter la réglementation.

10. CONCLUSION

Les projets de règlement modifiant le *Code de construction* et le *Code de sécurité* s'inscrivent dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation et fait bénéficier les utilisateurs des nouvelles connaissances dans le domaine des lieux de baignade. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et répond aux priorités gouvernementales du Québec.

Ces projets de règlement sont issus d'une consultation menée auprès des ministères, organismes et associations concernés par l'application et les percussions des modifications proposées. Ils répondent ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite de l'information sur les nouvelles exigences par l'intermédiaire des principales associations du milieu et en ligne sur le site Web de la RBQ.

De plus, des activités d'information et de formation sur les nouvelles exigences pourront prendre la forme de publications dans des magazines spécialisés, d'interventions lors de colloques et de rendez-vous de l'industrie ainsi que de conférences visant précisément les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction.

La publication d'un guide d'application de la réglementation est également prévue. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement.

Enfin, l'ensemble de la réglementation sera accessible gratuitement sur le site Web de la RBQ.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Madame Sophie Bédard, ingénieure
Direction des équipements et des installations techniques

Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1M4
800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5T3

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

⁴. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

14. ANNEXES

ANNEXE 1

TABEAU 1.1.

Surcoût associé au projet et pourcentage d'augmentation du coût de construction d'un lieu de baignade selon le type, l'emplacement et la superficie⁵

	Superficie	Emplacement (int./ext.)	Coût de construction actuel (\$)	Surcoût (\$)	Augmentation (%)
Immeubles en copropriété	100 m ²	Intérieur	748 570	101 891	13,61 %
	150 m ²	Intérieur	1 036 482	111 182	10,73 %
	250 m ²	Intérieur	1 612 305	128 150	7,95 %
	Moyenne		1 132 452	113 741	10,76 %
	100 m ²	Extérieur	428 262	25 030	5,84 %
	150 m ²	Extérieur	592 978	34 352	5,79 %
	250 m ²	Extérieur	922 410	50 491	5,47 %
	Moyenne		647 883	36 624	5,65 %
Immeubles à logements locatifs	100 m ²	Intérieur	699 802	98 699	14,10 %
	150 m ²	Intérieur	968 956	106 265	10,97 %
	250 m ²	Intérieur	1 507 266	121 765	8,08 %
	Moyenne		1 507 266	108 909	11,05 %
	100 m ²	Extérieur	428 262	28 222	6,59 %
	150 m ²	Extérieur	592 978	38 311	6,46 %
	250 m ²	Extérieur	922 410	56 876	6,17 %
	Moyenne		647 883	41 136	6,35 %
Campings	100 m ²	Extérieur	383 518	28 222	7,36 %
	150 m ²	Extérieur	531 025	38 311	7,21 %

⁵ Les données figurant dans ce tableau sont tirées de l'étude d'ABCP architecture.

	Superficie	Emplacement (int./ext.)	Coût de construction actuel (\$)	Surcoût (\$)	Augmentation (%)
	250 m ²	Extérieur	826 039	56 876	6,89 %
	Moyenne		580 194	41 136	7,15 %
Établissements d'hébergement touristique	100 m ²	Intérieur	674 708	9 8 699	14,63 %
	150 m ²	Intérieur	934 210	107 223	11,48 %
	250 m ²	Intérieur	1 453 216	121 765	8,38 %
	Moyenne		1 020 711	109 229	11,49 %
	100 m ²	Extérieur	383 518	28 222	7,36 %
	150 m ²	Extérieur	531 025	38 311	7,21 %
	250 m ²	Extérieur	826 039	56 876	6,89 %
	Moyenne		580 194	41 136	7,09 %
Résidences privées pour aînés et résidences supervisées	100 m ²	Intérieur	736 023	98 699	13,41 %
	150 m ²	Intérieur	1 019 109	107 223	10,652 %
	250 m ²	Intérieur	1 585 280	121 765	7,68 %
	Moyenne		1 113 471	109 229	10,54 %
Universités	625 m ²	Intérieur	4 340 272	132 460	3,05 %
Cégeps	625 m ²	Intérieur	2 214 404	132 460	5,98 %
Écoles secondaires	625 m ²	Intérieur	2 214 404	132 460	5,98 %

	Superficie	Emplacement (int./ext.)	Coût de construction actuel (\$)	Surcoût (\$)	Augmentation (%)
Piscines à vagues	625 m ²	Intérieur	4 131 605	446 244	10,80 %
	625 m ²	Extérieur	2 177 824	303 538	13,94 %
	Moyenne		3 154 715	374 891	11,88 %
Pataugeoires	150 m ²	Intérieur	1 585 115	9 099	0,57 %
	150 m ²	Extérieur	802 946	18 038	2,25 %
	Moyenne		1 194 031	13 569	1,14 %

Le calcul du surcoût ainsi que du pourcentage inclut, le cas échéant, tous les frais suivants :

- le coût de l'équipement;
- les frais d'installation;
- les frais d'ingénierie (7,0 %);
- les frais d'architecture (4,6 %);
- les contingences (7,5 %);
- l'administration et le profit (10 %);
- les frais généraux (5,0 %);
- la TPS (5 %);
- la TVQ (9,975 %).

TABLEAU 1.2

Détails du surcoût de construction, pour les cinq prochaines années attribuables au projet de règlement, Code de construction, par rapport à la pratique courante (en dollars), inflation 2 %.

Année	2025	2026	2027	2028	2029
a) Immeubles en copropriété					
Piscines extérieures	313 975	320 255	353 882	333 193	339 857
Piscines intérieures	615 585	753 476	640 454	783 916	799 594
Sous-total du surcoût	929 560	1 073 730	994 336	1 117 109	1 139 451
b) Immeubles à logements locatifs					
Piscines extérieures	1 329 602	1 479 484	1 257 562	1 282 713	1 308 367
Piscines intérieures	2 446 987	2 722 829	2 314 405	2 360 693	2 407 907
Sous-total du surcoût	3 776 589	4 202 314	3 571 967	3 643 406	3 716 274
c) Terrains de camping					
Piscines extérieures	445 273	454 178	463 262	519 780	578 373
Sous-total du surcoût	445 273	454 178	463 262	519 780	578 373
d) Établissements hôteliers					
Piscines extérieures	0	0	0	0	0
Piscines intérieures	0	0	0	0	0
Sous-total du surcoût	0	0	0	0	0
e) Résidences privées pour aînés					
Piscines intérieures	358 352	243 679	372 830	380 286	387 892
Sous-total du surcoût	358 352	243 679	372 830	380 286	387 892

f) Cégeps et universités					
Piscines extérieures	0	0	0	0	0
Piscines intérieures	0	0	0	0	0
Sous-total du surcoût	0	0	0	0	0
g) Écoles secondaires					
Piscines extérieures	0	0	0	0	0
Piscines intérieures	0	0	0	0	0
Sous-total du surcoût	0	0	0	0	0
h) Piscines à vagues					
Sous-total du surcoût	405 794	413 910	422 188	430 632	439 245
i) Pataugeoires					
Sous-total du surcoût	14 688	14 981	15 281	15 587	15 898
Total du surcoût du projet de règlement modifiant le Code de construction	5 930 256	6 402 792	5 839 864	6 106 800	6 277 133

ANNEXE 2

TABEAU 2.1

Surcoût des mesures de sécurité d'exploitation d'un lieu de baignade selon le type et l'emplacement (en dollars)⁶

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Immeuble en copropriété – piscine extérieure	1 915	120	120	120	120
Immeuble en copropriété – piscine intérieure	2 295	500	500	500	500
Immeuble à logements locatifs – piscine extérieure	495	0	0	0	0
Immeuble à logements locatifs – piscine intérieure	495	0	0	0	0
Campings	6 883	312	312	312	312
Établissements d'hébergement touristique	6 883	312	312	312	312
Résidences privées pour aînés et résidences supervisées	5 426	312	312	312	312
Cégeps et universités	1 302	312	312	312	312
Écoles secondaires	1 856	312	866	312	866
Piscines à vagues	1 610	624	624	624	624
Pataugeoires	0	0	0	0	0
Plages	5 652	624	624	624	624

⁶ Les données figurant dans ce tableau sont tirées de l'étude d'ABCP architecture.

TABLEAU 2.2

Détails du surcoût de sécurité d'exploitation, pour les cinq prochaines années, attribuable au projet de règlement, *Code de sécurité*, par rapport à la pratique courante (en dollars), inflation 2 %

Année	2025	2026	2027	2028	2029
a) Immeubles en copropriété					
Piscines extérieures	939 875	61 123	63 505	65 867	68 297
Piscines intérieures	782 517	177 205	183 564	190 682	198 010
Sous-total du surcoût	1 722 392	238 328	247 069	256 549	266 307
b) Immeubles à logements locatifs					
Piscines extérieures	971 352	0	0	0	0
Piscines intérieures	675 221	0	0	0	0
Sous-total du surcoût	1 646 573	0	0	0	0
c) Campings					
Piscines extérieures	3 161 346	152 675	162 571	173 406	184 447
Sous-total du surcoût	3 161 346	152 675	162 571	173 406	184 447
d) Établissements d'hébergement touristique					
Piscines extérieures	1 387 207	63 327	63 931	64 533	65 135
Piscines intérieures	1 555 693	71 018	71 695	72 372	73 046
Sous-total du surcoût	2 942 900	134 345	135 626	136 905	138 181
e) Résidences privées pour aînés					
Piscines intérieures	1 209 895	71 995	74 489	76 695	79 326
Sous-total du surcoût	1 209 895	71 995	74 489	76 695	79 326
f) Cégeps et universités					
Piscines intérieures	57 782	14 123	14 406	14 694	14 988
Sous-total du surcoût	57 782	14 123	14 406	14 694	14 988
g) Écoles secondaires					

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Piscines intérieures	178 800	30 658	86 798	31 897	90 304
Sous-total du surcoût	178 800	30 658	86 798	31 897	90 304
h) Piscines à vagues					
Piscines	27 883	11 023	11 244	11 468	11 698
Sous-total du surcoût	27 883	11 023	11 244	11 468	11 698
i) Plages					
Sous-total du surcoût	3 897 107	446 437	463 799	480 959	490 578
j) Pataugeoires					
Sous-total du surcoût	0	0	0	0	0
Total du surcoût du projet de règlement modifiant le Code de sécurité	14 844 680	1 099 584	1 196 001	1 182 573	1 275 830

ANNEXE 3

**LISTE DU COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL SUR LE CHAPITRE, LIEUX DE BAINNADE,
DES CODES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC**

Ministères, organismes ou partenaires
Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH)
AlterGo
Association des camps du Québec (ACQ)
Association des Propriétaires du Québec (APQ)
Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ)
Association des Syndicats de copropriété du Québec (ASCQ)
Association hôtellerie du Québec (AHQ)
Association québécoise du loisir municipal (AQLM)
Bureau d'assurance du Canada (BAC)
Camping Québec
Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (CORPIQ)
Croix-Rouge (natation et sécurité aquatique)
Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec (FÉÉPEQ)
Fédération québécoise des municipalités (FQM)
Groupe Maurice
L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
Kéroul
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)
Ordre des optométristes du Québec
Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ)
Regroupement des parcs aquatiques du Québec (RQAP)
Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
Société de sauvetage du Québec
Société des établissements de plein air du Québec (Sepaq)
Société Logique
Union des municipalités du Québec (UMQ)
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Université Laval (ULaval)
YMCA

